

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	8
A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	8
B. Examen des modifications proposées par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	10
C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela et intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation »	11
D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	11
E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »	12
F. Examen de la question de l'organisation d'une manifestation qui permettrait de célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies	13
III. Règlement pacifique des différends	14
A. Proposition de la Fédération de Russie tendant à recommander que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site Web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États</i>	14
B. Proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »	15
IV. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité	18
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	21
A. Méthodes de travail du Comité spécial	21
B. Définition de nouveaux sujets	22

Annexes

I.	Proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix	24
II.	Document de réflexion présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends	26

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 25 février 2015.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu cinq séances : les 276^e, 277^e et 278^e les 17, 18 et 19 février respectivement, et la 279^e et la 280^e le 25 février. Le Groupe de travail plénier créé à la 276^e séance s'est réuni trois fois, les 18, 19 et 20 février.

4. La session a été ouverte par Marcel van den Bogaard (Pays-Bas) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 276^e séance, le 17 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu lors de sa session de 1981¹, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Président :

Odo Tevi (Vanuatu)

Vice-Présidents :

Alejandro Sousa Bravo (Mexique)

Idrees Mohammed Ali Mohammed Saeed (Soudan)

Rapporteur :

Sebastian Rogač (Croatie)

6. À sa 278^e séance, le 19 février, le Comité spécial a élu le membre suivant :

Vice-Présidente :

Nadia Alexandra Kalb (Autriche)

7. Le Bureau du Comité spécial est également le Bureau du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial et l'Administrateur général juriste de la Division, celles de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire du Groupe de travail plénier. La Division a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 276^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

¹ A/36/33, par. 7.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 69/122 du 10 décembre 2014 de l'Assemblée générale, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

10. Dans la résolution 69/122, l'Assemblée générale a également invité le Comité spécial à examiner comment célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies.

11. Des déclarations générales concernant l'ensemble des questions ou certaines d'entre elles ont été faites aux 276^e et 277^e séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

12. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports du Secrétaire général sur la question², y compris du rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »³ et du rapport de 1998 sur la question contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale⁴.

13. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était également saisi de la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵; d'un document de travail⁶ soumis par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 contenant une version révisée de la proposition présentée par la même délégation à la session de 2010 sous le titre « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »⁷; d'une autre version révisée, présentée à la session de 2014⁸, du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale⁹ et d'un document de travail présenté par Cuba

² A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190 et A/68/226.

³ A/69/119.

⁴ A/53/312.

⁵ Voir A/53/33, par. 98.

⁶ A/AC.182/L.130, tel que dans la nouvelle version révisée par la délégation auteure. Voir A/66/33, annexe.

⁷ Voir A/65/33, annexe.

⁸ Voir A/69/33, par. 37.

⁹ Voir A/60/33, par. 56. À la fin de la session de 1999 du Comité spécial, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail comportant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104) dans lequel il avait été notamment recommandé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. À la même session, à la suite de débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur

intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »¹⁰.

14. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial était saisi d'une proposition émanant de la Fédération de Russie, recommandant que le Secrétariat soit prié de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*¹¹. Il était également saisi d'une proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix¹².

15. Le Comité spécial était en outre saisi d'un document de réflexion intitulé « Renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends »¹³, présenté par le Ghana dans le cadre de la définition de nouveaux sujets.

16. À sa 280^e séance, le 25 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2015.

(A/AC.182/L.104/Rev.1; voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir A/56/33, par. 178).

¹⁰ Voir A/67/33, annexe.

¹¹ Voir A/69/33, par. 52 (tel que dans la version révisée ultérieurement par la délégation auteure).

¹² A/AC.182/L.138.

¹³ A/AC.182/L.137.

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

17. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 276^e et 277^e séances, les 17 et 18 février 2015, et des 1^{re} et 3^e séances du Groupe de travail plénier.

18. À cette occasion, de nombreuses délégations ont de nouveau exprimé leur inquiétude au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté une fois encore sur le fait que les sanctions ne devaient pas être utilisées comme des mesures brutales destinées à punir la population du pays visé et n'étaient pas adaptées à tous les types de violation des obligations internationales. Plusieurs délégations ont par ailleurs fait référence au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).

19. Certaines délégations ont à nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions en violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de règlements nationaux et qu'elles portaient atteinte aux droits des États concernés, de même qu'aux droits de chaque personne qui en subissait les conséquences.

20. Plusieurs délégations ont répété que les sanctions devaient être adoptées et appliquées dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé qu'elles ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. On a fait observer que le Conseil de sécurité ne pouvait appliquer deux poids, deux mesures, ni des mesures sélectives et arbitraires. Plusieurs délégations ont également insisté sur le fait que dans le cadre de l'application de sanctions, le Conseil ne devait pas outrepasser les compétences que lui reconnaissait la Charte et qu'il fallait mettre en place un mécanisme permettant à celui-ci de lever rapidement toutes sanctions injustifiées.

21. Plusieurs délégations ont déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis de buts et objectifs clairs fondés sur un argumentaire juridique solide et imposés pour une durée précise. Certaines délégations ont estimé que les sanctions devraient être contrôlées en permanence et levées dès que leur objectif avait été atteint.

22. Certaines délégations se sont dites favorables à la possibilité de prévoir le versement de réparations aux pays visés ou aux pays tiers pour le préjudice occasionné par des sanctions dont l'illicéité aurait été établie. Il a été dit à nouveau que la Commission du droit international devrait, dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, étudier les conséquences juridiques des sanctions imposées de manière arbitraire par le Conseil de sécurité à l'encontre de certains États Membres.

23. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, si elles étaient appliquées en conformité avec la Charte et de manière ciblée, étaient un instrument important pour assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elles s'accompagnaient d'un risque plus faible de préjudice pour les populations civiles ou des tiers. Ce recours à des sanctions ciblées a été salué.

24. D'autres délégations ont noté que les sanctions ciblées pouvaient tout de même avoir des répercussions non prévues sur les populations civiles et sur des États tiers.

25. Plusieurs délégations ont fait observer que, comme cela avait été confirmé dans le rapport du Secrétaire général mentionné précédemment, depuis 2003 aucun comité des sanctions n'avait été contacté par un État Membre en raison de difficultés économiques suite à l'application de sanctions. Elles ont également fait observer qu'en 2014, ni l'Assemblée générale ni le Conseil économique et social n'avaient jugé nécessaire d'examiner la question. C'est pourquoi plusieurs délégations ont estimé que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ne devrait pas être une question prioritaire pour le Comité spécial et ne méritait pas que l'on s'y attarde davantage. D'autres délégations ont estimé que, même si cette question ne devait pas être considérée comme prioritaire, elle ne devait pas être retirée de l'ordre du jour du Comité spécial. L'avis a été exprimé selon lequel, pour se conformer au paragraphe 3 b) de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait prié le Comité d'examiner cette question aussi régulièrement qu'il convenait, une solution de compromis pourrait être d'adopter une périodicité triennale.

26. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, il a été proposé d'examiner ce point tous les trois ans et non plus tous les ans, sauf dans le cas où un ou plusieurs États tiers en proie à des difficultés économiques particulières du fait de l'application de sanctions demanderaient de l'aide, auquel cas le Comité examinerait la question à sa session suivante. Certaines délégations étant favorables à cette proposition et d'autres y étant opposées, l'organisation de consultations a été demandée. La possibilité de tenir chaque année des réunions d'information organisées par le Secrétariat a également été mentionnée.

27. Selon certaines délégations, le Comité spécial devrait examiner tous les ans la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et les propositions présentées à ce sujet. D'autres ont fait observer que le fait qu'aucun État n'ait demandé assistance ne devait pas porter à croire, d'une façon générale, à l'absence de difficultés.

Exposés

28. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales sur des faits nouveaux concernant le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/69/119), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 69/122.

29. Plusieurs délégations ont expliqué que les organes compétents du Secrétariat étaient dûment habilités, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur les activités du Comité spécial, à poursuivre l'étude des incidences des sanctions sur les États tiers et à en rendre compte au Comité spécial dans le rapport du Secrétaire

général sur la question. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a indiqué que, sans demande émanant soit d'un État Membre soit d'un comité des sanctions du Conseil de sécurité, le Secrétariat ne pouvait évaluer l'effet de l'application des sanctions sans un mandat spécifique, et précisé que les méthodes appliquées par le Département étaient élaborées et mises en œuvre au cas par cas. Il a été demandé que les organes compétents du Secrétariat soient représentés à un plus haut niveau et fournissent une évaluation exhaustive de l'effet de l'application des sanctions sur les États tiers. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a alors rappelé que le Secrétariat était prêt à répondre à toute demande provenant de l'un des comités des sanctions, soulignant que le Comité demandeur devrait alors lui communiquer des informations confidentielles. Le représentant du Département des affaires politiques a ajouté que les principaux interlocuteurs des États Membres en matière de sanctions restaient les comités des sanctions concernés.

30. À sa 3^e séance, à la demande de plusieurs délégations, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques sur l'application du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figure en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les intervenants ont donné des précisions sur les principaux points du document et répondu aux questions des délégations. De nombreuses délégations ont jugé les exposés utiles et riches d'enseignements et se sont prononcées en faveur d'une périodicité annuelle, tandis que d'autres ont été d'avis que les exposés portaient sur l'application des sanctions en général et ne correspondaient pas au point de l'ordre du jour examiné.

B. Examen des modifications proposées par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

31. Les modifications proposées par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité (voir A/53/33, par. 98) ont été évoquées lors du débat général qui a eu lieu aux 276^e et 277^e séances du Comité spécial, les 17 et 18 février 2015, et examinées à la première réunion du Groupe de travail plénier.

32. La délégation auteur du document a réaffirmé devant le Groupe de travail plénier sa volonté d'engager un débat sur le texte présenté en vue d'aboutir à une position commune sur les questions qui y sont soulevées.

C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela et intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation »

33. La nouvelle version révisée du document de travail intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs au rapport fonctionnel entre les différents organes de l'Organisation » et présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 du Comité spécial (voir A/66/33, annexe) a été évoquée au cours du débat général que le Comité a tenu à ses 276^e et 277^e séances, les 17 et 18 février 2015, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa première réunion.

34. 2. Dans leurs observations générales, plusieurs délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'équilibrer comme il se devait les fonctions et attributions de chacun des principaux organes de l'Organisation. Il a de nouveau été fait référence au paragraphe 153 du document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée) et au paragraphe 35 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), où l'Assemblée a souligné qu'il importait de poursuivre les efforts entrepris aux fins de la réforme du Conseil de sécurité.

35. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la proposition présentée et ont soutenu que le Comité spécial était l'instance appropriée pour l'examiner.

36. D'autres ont réaffirmé que les responsabilités dévolues aux principaux organes de l'Organisation étaient dûment définies dans la Charte et que la proposition faisait double emploi avec d'autres efforts visant à redynamiser les travaux de l'Organisation.

37. La délégation auteur du document de travail a demandé que celui-ci soit maintenu au programme de travail du Comité spécial. Elle a fait savoir qu'elle continuerait de tenir des consultations bilatérales au sujet de sa proposition et qu'elle comptait sur les suggestions des autres délégations pour améliorer encore le document de travail.

D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

38. Au cours du débat général auquel il a procédé à ses 276^e et 277^e séances, les 17 et 18 février 2015, ainsi qu'à la première réunion du Groupe de travail plénier, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (voir

A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors de l'exercice du droit de légitime défense.

39. Les auteurs de la proposition ont fait valoir que le document de travail révisé demeurait d'actualité et avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil. Ils ont souligné qu'un avis consultatif de la Cour contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relative au recours à la force armée et à renforcer l'application du principe du non-recours à la force. Ils ont appuyé le maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et se sont dits disposés à participer à des consultations sur le texte du document.

40. Plusieurs délégations ont réaffirmé leur adhésion à la proposition et se sont déclarées favorables à la poursuite de son examen. D'aucunes ont en outre proposé d'engager des consultations à son sujet.

41. D'autres délégations ont de nouveau déclaré qu'elles ne pouvaient soutenir la proposition.

E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

42. Le document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations », dont Cuba a présenté une version révisée à la session de 2012 du Comité spécial (voir A/67/33, annexe), a été évoqué lors du débat général qui a eu lieu aux 276^e et 277^e séances du Comité, les 17 et 18 février 2015, et examiné à la première réunion du Groupe de travail plénier.

43. La délégation auteur du document a expliqué que son but était principalement d'examiner les moyens de parvenir à l'équilibre délicat entre les attributions des organes principaux, en particulier l'Assemblée générale, principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation, et le Conseil de sécurité, que prévoyait la Charte. Elle a rappelé que le document contenait cinq recommandations, dont une tendant à l'analyse du Chapitre IV de la Charte, et en particulier de ses Articles 10 à 14, consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée.

44. Au cours du débat général, d'aucuns ont fait observer que, sur les questions relevant de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial ne devrait pas mener d'activités faisant double emploi ou étant incompatibles avec celles confiées par la Charte aux principaux organes de l'Organisation. Certains se sont par ailleurs dits d'avis qu'une analyse juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée n'était pas nécessaire.

45. Au cours du débat général, la délégation auteur du document a souligné qu'il était nécessaire d'examiner la proposition sur le fond. Elle s'est félicitée des avis exprimés et a invité les délégations à participer à des consultations bilatérales. Si certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition et déclaré vouloir participer auxdites consultations, certains éclaircissements ont néanmoins été demandés quant à la valeur du document de travail et la teneur et la finalité des

recommandations. La délégation auteur a répondu qu'elle prévoyait de modifier le document de travail sur la base des consultations et que l'objet du texte était de dégager un consensus sur la réalisation d'une analyse visant à définir l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée. Les recommandations formulées dans le document ne préjugeaient pas des résultats de l'analyse proposée et la délégation accueillait avec intérêt toute proposition visant à modifier le texte.

46. La délégation auteur a confirmé qu'elle comptait présenter une version révisée du document de travail à une session ultérieure du Comité spécial et réaffirmé que ce document devait contribuer à parvenir à l'équilibre délicat entre les attributions des organes principaux prévu par la Charte et, en particulier, donner davantage de poids à l'Assemblée générale en tant que principal organe de l'Organisation.

F. Examen de la question de l'organisation d'une manifestation qui permettrait de célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies

47. Aux 276^e et 277^e séances du Comité spécial, les 17 et 18 février 2015, ainsi qu'à la première séance du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations ont rappelé le paragraphe 5 de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale et se sont déclarés en faveur de l'organisation d'une manifestation qui permettrait de célébrer comme il se doit le soixante-dixième anniversaire de la Charte. De l'avis de ces délégations, c'était au Comité spécial qu'il incombait, compte tenu de son mandat, de réfléchir à la question. Un document intitulé « Soixante-dix ans après son adoption, la Charte des Nations Unies est toujours d'actualité » (A/AC.182/L.139) a été présenté par la délégation cubaine.

48. À la première séance du Groupe de travail plénier, le Secrétariat a confirmé qu'un certain nombre de manifestations étaient en cours d'organisation en vue de cette célébration et a donné une brève description de quelques-uns des grands moments prévus. Le Groupe de travail a également été informé de l'intention du Département de l'information de créer un site Web consacré à la célébration, sur lequel sera publié le détail des manifestations organisées.

49. Le Comité spécial a été saisi d'un projet de proposition, qu'il a examiné dans le cadre de séances informelles. À l'issue d'un échange de vues, le projet a été simplifié pour tenir compte des observations formulées par plusieurs délégations, puis présenté au Président du Comité spécial. Il n'a toutefois pas fait l'objet d'un consensus.

50. Il a été proposé que la célébration comprenne une composante intergouvernementale, compte tenu des mesures et des activités programmées et déjà mises en œuvre par l'Organisation, et que le Président communiquerait à l'Assemblée générale la section du rapport du Comité spécial consacrée à cette question.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

51. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 276^e et 277^e séances, les 17 et 18 février 2015, ainsi qu'à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier.

52. Pendant l'échange de vues général, les délégations ont fait part de leur soutien à toutes les initiatives visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Il a de nouveau été souligné que, conformément à son mandat, le Comité spécial devrait rester saisi de la question. La nécessité de respecter le principe du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends a été soulignée. L'attention a été appelée sur le rôle joué par la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. On a en outre rappelé l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, que l'Assemblée générale a approuvée en 1982 et annexée à sa résolution 37/10.

A. Proposition de la Fédération de Russie tendant à recommander que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site Web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*

53. Toujours lors de l'échange de vues général, la délégation russe a rappelé sa proposition (voir A/69/33, par. 52) tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'ONU ainsi qu'aux travaux de l'Organisation et d'autres organes compétents, et d'actualiser le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*, que l'Organisation a établi en 1992.

54. À la deuxième réunion du Groupe de travail plénier, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette proposition. On a fait valoir que ces mesures permettraient aux États Membres, et en particulier aux petits pays, d'avoir accès aux informations les plus récentes sur les procédés de règlement pacifique des différends, ce qui contribuerait à une plus large utilisation de ces mécanismes et favoriserait le respect de l'état de droit à l'échelon international.

55. D'autres délégations ont exprimé des réserves quant à l'utilité des deux mesures, certaines soulignant que toutes les informations étaient déjà disponibles sur le Web. On s'est interrogé sur l'utilisation des termes « documentation de l'Organisation des Nations Unies » et sur les conséquences de l'inclusion ou non de certains documents. La faisabilité de la mise à jour du Manuel a par ailleurs été mise en question, compte tenu du nombre d'acteurs amenés à jouer un rôle dans le règlement des différends. Certaines délégations ont de surcroît contesté l'opportunité de consacrer les maigres moyens du Secrétariat aux activités proposées, quand bien même celles-ci seraient exécutées dans la limite des ressources disponibles. On s'est également interrogé sur la référence aux « autres

organes » compétents en matière de règlement des différends, la question se posant de savoir si cette expression visait uniquement les autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou également d'autres organismes. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'il appartenait à la Cinquième Commission et non au Comité spécial de se prononcer sur les incidences financières et qu'il convenait uniquement d'examiner les questions de fond.

B. Proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »

56. La proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » (A/AC.182/L.138), qui est reproduite à l'annexe I au présent rapport, a été évoquée lors de l'échange de vues qui a eu lieu aux 276^e et 277^e séances du Comité spécial, les 17 et 18 février 2015, et examinée à la deuxième réunion du Groupe de travail plénier.

57. Dans sa déclaration générale et lors des travaux du Groupe de travail plénier, la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a expliqué que cette proposition avait pour but de dresser un bilan de l'utilisation actuelle des moyens pacifiques de règlement des différends et fait valoir que l'examen annuel de la question par le Comité spécial envisagé dans la proposition contribuerait à une utilisation plus efficace de ces moyens conformément au Chapitre VI de la Charte. Il a également été souligné que la proposition visait à faire en sorte que le Conseil de sécurité épuise toutes les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte tout en évitant le recours au Chapitre VII en l'absence de menace réelle contre la paix et la sécurité internationales.

58. De nombreuses délégations, aussi bien lors de l'échange de vues qu'au cours des travaux du Groupe de travail plénier, ont réaffirmé leur attachement au règlement pacifique des différends internationaux. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition. Certaines ont insisté sur l'importance de la bonne foi. Plusieurs ont fait observer que la proposition était opportune à l'approche de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Charte et qu'elle concordait avec la Déclaration de Manille. On a également fait valoir qu'il était crucial que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur attachement au règlement des différends par des moyens pacifiques. D'autres ont souligné que les parties à un différend devaient s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible de compromettre le règlement du différend. D'autres délégations, tout en remerciant les auteurs de la proposition ont sollicité un temps supplémentaire de réflexion et de consultation. L'une des premières préoccupations exprimées était qu'on ne savait pas bien à quoi la proposition aboutirait et que celle-ci faisait double emploi avec les délibérations en cours dans d'autres instances de l'Organisation. Il a également été dit que le Comité spécial devait éviter d'examiner les questions relatives au recours à la force, lesquelles étaient déjà envisagées par la Charte.

59. À la deuxième réunion du Groupe de travail plénier, lors de la présentation du fond de la proposition, la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés, a expliqué que les alinéas du préambule reprenaient le texte des dispositions applicables de la Charte, notamment

l'Article 33. Au cours du débat qui a suivi, certaines délégations se sont inquiétées de ce qu'on ne savait pas bien quelles seraient les incidences des premier et deuxième paragraphes et de ce que le libellé du cinquième alinéa donnait à penser que le Comité spécial examinerait l'action du Conseil de sécurité. S'agissant du sixième alinéa, certaines délégations ont rappelé que l'Article 33 de la Charte prévoyait également le recours à d'« autres » moyens pacifiques (comme les bons offices du Secrétaire général, par exemple) et réaffirmé le principe du libre choix des moyens pacifiques de règlement des différends. D'autres délégations ont soutenu que l'Article 33 instituait une hiérarchie entre les différents moyens. Par ailleurs plusieurs délégations ont estimé que le septième alinéa, n'était pas conforme aux dispositions de la Charte. En ce qui concerne le huitième alinéa, on a proposé que le mot « devrait » soit remplacé par le mot « doit » pour indiquer qu'une obligation juridique est envisagée. En réponse à une question portant sur l'opportunité de renvoyer, dans le neuvième alinéa, aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui ne sont pas au sens strict contraignants, on a fait remarquer que ces articles étaient de plus en plus considérés comme reflétant le droit international coutumier.

60. On a expliqué que le premier paragraphe du dispositif visait à instaurer un examen annuel du recours aux moyens pacifiques de règlement des différends par le Comité spécial. On a cependant fait remarquer que ce paragraphe était superflu dans la mesure où cette question est déjà inscrite au programme de travail du Comité spécial.

61. Aux termes du deuxième paragraphe, le Comité spécial rendrait compte des résultats de l'examen (envisagé au premier paragraphe) dans son rapport annuel à la Sixième Commission et le Secrétariat serait chargé d'établir une compilation annuelle des moyens pacifiques utilisés qui comprendrait des informations communiquées par les gouvernements. Certaines délégations ont fait observer que les informations envisagées étaient déjà, pour l'essentiel, disponibles sur le Web. D'autres délégations ont souligné que les informations accessibles sur Internet étaient fragmentaires et incohérentes et que, par conséquent, l'établissement d'un rapport par le Secrétariat permettrait utilement de compiler les informations nécessaires sous une forme pouvant être examinée par les États Membres. Des précisions ont été demandées quant à la portée du rapport envisagé, notamment quant à savoir si la question du règlement pacifique des différends y serait examinée en termes généraux ou s'il serait fait référence à des différends concrets (réglés et non encore réglés). On a également souligné qu'il ne serait pas opportun de demander au Secrétariat de procéder à la classification et à l'examen envisagés. On a en outre fait valoir qu'il existait une incertitude sur la question de savoir si cet examen devait être quantitatif ou qualitatif. Des éclaircissements ont également été demandés quant à la nature des recommandations que la Sixième Commission pourrait être amenée à formuler à partir des rapports du Secrétariat et du Comité spécial.

62. Aux termes du troisième paragraphe, le Comité spécial engagerait la Commission du droit international à inclure dans son programme de travail une étude de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler les différends internationaux. Il a été précisé qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider de l'utilité de demander une telle étude. Un doute a été exprimé quant à l'opportunité d'adresser une telle demande à la Commission.

63. À la 280^e séance du Comité spécial, le 25 février, la délégation de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a fait observer que le projet de proposition donnait aux organismes des Nations Unies et au Comité spécial une plus grande latitude s'agissant de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des différends. Elle a estimé que le fait d'examiner la question tous les ans permettrait au Comité spécial de contribuer à faire en sorte qu'il soit fait usage des moyens pacifiques de règlement des différends de manière plus efficace et plus rationnelle, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Le Mouvement des pays non alignés continuerait de travailler sur le texte du projet de proposition et en présenterait une version révisée au Comité spécial à sa session de 2016 pour que celui-ci l'examine au titre de la question intitulée « Règlement pacifique des différends ».

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

64. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 276^e et 277^e séances du Comité spécial, les 17 et 18 février 2015, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des outils de référence utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et qu'elles contribuaient pour beaucoup à la diffusion des travaux de l'Organisation. Elles ont aussi salué le rôle joué par ces ouvrages dans la promotion de la justice internationale. Plusieurs d'entre elles ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber l'arriéré de travail relatif au volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Les délégations ont émis le souhait que les répertoires soient publiés sur le site Web de l'ONU dans les langues officielles de l'Organisation.

65. Les délégations ont remercié les États Membres ayant versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les répertoires, ce qui avait aidé à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et ont engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions.

66. À sa deuxième réunion, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

67. Il a été mentionné que le Comité interdépartemental du Répertoire de la Charte s'était réuni peu de temps auparavant et avait décidé, sur la base de l'expérience passée, que le Supplément n° 11 couvrirait une période de six ans (de 2010 à 2015).

68. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé qu'une étude sur l'Article 53 à insérer dans le volume III des Suppléments n°s 7 à 9 (1985-1999) avait été achevée et serait bientôt soumise au département auteur, le Département des opérations de maintien de la paix, et que la faculté de droit de l'Université d'Ottawa menait des recherches ayant trait aux études sur les Articles 52 et 54. Une étude sur l'Article 16 destinée au Supplément n° 10 (2000-2009) avait été terminée, ce qui permettait d'achever le volume II, dont la publication était prévue en 2015, et d'autres études devant figurer dans ce supplément étaient en cours.

69. Le partenariat avec la faculté de droit de l'Université Columbia s'était poursuivi pour la douzième année consécutive et une étude avait été achevée l'année passée. La coopération s'était également poursuivie avec l'Université d'Ottawa, où deux études relevant des Suppléments n°s 7 à 9 et trois autres relevant du Supplément n° 10 étaient en cours de réalisation. Le Secrétariat avait également bénéficié de l'aide de stagiaires.

70. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu plus de 136 000 dollars. Après avoir consacré une partie de cette somme à l'élaboration d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore de 36 000 dollars.

71. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convenait de noter que, pendant l'année écoulée, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité avait travaillé à l'élaboration des Suppléments n^{os} 17 et 18, qui portent sur la période 2010-2013.

72. Le Supplément n^o 17, qui couvre les années 2010 et 2011, avait été achevé et un avant-tirage avait été publié en juin 2014 sous forme électronique sur le site Web du Conseil de sécurité. Le travail préparatoire à l'établissement du Supplément n^o 18, portant sur 2012 et 2013, avait été effectué méthodiquement ces deux dernières années en répertoriant les pratiques les plus récentes du Conseil dans une base de données interne et en compilant des documents pertinents. Plusieurs chapitres de ce supplément seraient disponibles en ligne au second semestre de 2015. La progression des travaux relatifs au Supplément n^o 18 dépendrait des ressources disponibles. La traduction du *Répertoire* dans toutes les langues officielles et la publication des Suppléments achevés portant sur la période allant de 1993 à 2009 se poursuivait.

73. Il a aussi été souligné qu'en plus des versions électroniques du *Répertoire*, le site Web du Conseil de sécurité présentait par exemple des tableaux et des graphiques donnant un aperçu des faits de l'histoire intéressant les travaux du Conseil, les principaux éléments de la pratique du Conseil en 2013 et un tableau des composantes des mandats confiés aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques, ce qui permettait de comparer les mandats actuels dans le temps et d'une mission à l'autre.

74. Après avoir écouté les représentants du Secrétariat, plusieurs délégations ont demandé des précisions sur les modalités de coopération avec les établissements universitaires et les experts associés. Pour résorber le retard pris dans l'établissement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été proposé d'étendre le champ de cette coopération afin qu'elle couvre, si possible, les services de traduction et de prendre, en concertation avec les États Membres, des mesures pour sélectionner des experts associés. Le Secrétariat a expliqué qu'il avait coopéré par le passé avec un plus grand nombre d'établissements universitaires et qu'il était disposé à élargir ses programmes de coopération. En outre, il a été noté que, conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale, le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* était uniquement établi en anglais, français et espagnol.

75. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'élaboration des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours accru au programme de stages de l'Organisation des Nations Unies et du renforcement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès accomplis dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

c) De demander à nouveau que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et que les services d'experts associés chargés de participer à la mise à jour des deux ouvrages soient pris en charge à titre volontaire;

d) D'inviter le Secrétaire général à poursuivre la mise à jour des deux ouvrages et à les rendre disponibles sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles ils sont publiés;

e) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, s'il a été légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour remédier à ce problème à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis;

f) De réaffirmer que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et de le prier, en ce qui concerne ce dernier ouvrage, de continuer à suivre les modalités exposées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952.

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

76. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général qui s'est tenu aux 276^e et 277^e séances du Comité spécial, les 17 et 18 février 2015, respectivement, et a été examinée à la 3^e séance du Groupe de travail plénier.

77. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait donner un nouvel élan aux travaux du Comité spécial, en particulier au vu du soixante-dixième anniversaire de la Charte des Nations Unies. Des délégations ont fait observer que le Comité spécial était à même de contribuer à la revitalisation de l'Organisation.

78. Plusieurs délégations ont continué de presser le Comité spécial de réfléchir, à titre prioritaire, à des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, ainsi que de mettre pleinement en œuvre la décision sur les méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 e) de la résolution 69/122 de l'Assemblée générale. D'autres ont souligné qu'il conviendrait que les États passent en revue tous les points de l'ordre du jour et déterminent pour chacun d'eux s'il était véritablement utile de continuer d'en discuter et, avant d'inscrire de nouveaux points, se demandent si les questions déjà à l'ordre du jour restaient pertinentes et étaient susceptibles de déboucher un jour sur un consensus.

79. Certaines délégations ont indiqué une nouvelle fois que les travaux du Comité spécial devraient être revus de manière que les chevauchements entre organes traitant de questions identiques ou similaires soient éliminés et que le Comité spécial ne traite pas les points ayant déjà été examinés ailleurs. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il faudrait revoir la fréquence et la durée des réunions du Comité, et ont suggéré d'organiser des sessions tous les deux ans ou de raccourcir la durée de ses sessions. Certaines ont fait observer que le Comité spécial devrait chercher à utiliser plus efficacement son temps et ses ressources.

80. À l'inverse, certaines délégations se sont élevées contre l'idée de raccourcir la durée des sessions ou de ne pas tenir de sessions annuelles. Il a également été noté qu'il conviendrait de multiplier les possibilités de mener un débat constructif de fond sur les propositions déjà faites et sur les propositions futures. Il a été suggéré que les membres du Bureau du Comité spécial soient nommés trois mois avant la session de manière qu'ils aient suffisamment de temps pour organiser et préparer la session, notamment pour faire distribuer à l'avance les documents.

81. Le potentiel considérable du Comité, illustré par les instruments historiques auxquels il a abouti, notamment la Déclaration de Manille, a été mis en avant. Plusieurs délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la pleine mise en œuvre et de l'optimisation de ses méthodes de travail, qui passaient notamment par la définition d'un programme thématique bien établi qui permettrait d'utiliser au mieux les ressources. Il a en outre été suggéré que certains États s'opposaient à l'examen de propositions dont le Comité spécial était saisi sans présenter d'arguments de fond pour étayer leur point de vue.

82. Plusieurs délégations ont vivement souhaité que les propositions et points de l'ordre du jour relatifs à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales continuent d'être débattus, notamment en ce qui concerne les fonctions de l'Assemblée générale. D'autres délégations ont par ailleurs fait observer que le Comité spécial était l'organisme le plus qualifié pour examiner les propositions de réforme susceptibles d'accroître l'efficacité de l'Organisation.

B. Définition de nouveaux sujets

83. Le Comité spécial a examiné la question de la définition de nouveaux sujets au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 276^e et 277^e séances, les 17 et 18 février 2015, ainsi qu'à la 3^e séance du Groupe de travail plénier.

84. Un certain nombre de délégations ont rappelé les nouveaux sujets proposés aux sessions antérieures du Comité spécial et ont demandé qu'ils soient examinés de façon approfondie. D'autres ont indiqué que le Comité pouvait participer à l'examen des questions juridiques liées à la réforme et à la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Certaines ont en outre fait observer qu'en examinant de nouvelles propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial pouvait contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation.

85. Il a été dit que, sans un mandat explicite de l'Assemblée générale, le Comité spécial ne devait examiner aucune proposition nouvelle susceptible d'entraîner des modifications de la Charte, de telles propositions ne devant être examinées que dans le contexte général de la réforme de l'ONU et avec circonspection. Il a été suggéré que le Comité spécial fasse preuve de prudence avant d'inscrire de nouveaux sujets à son programme de travail et que tout nouveau sujet devait concerner des aspects pratiques et non politiques.

86. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant du Ghana a présenté une proposition faisant l'objet du « Document de réflexion présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends » (A/AC.182/L.137), qui est reproduite à l'annexe II au présent rapport, et a indiqué qu'elle tenait compte du rôle important joué par les organisations régionales dans la réalisation des objectifs généraux de l'ONU. Il a souligné que la proposition visait à combler toute lacune en matière de coordination des activités de l'ONU et des organisations régionales, dans des domaines tels que la sécurité régionale, la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Il a demandé que la proposition soit examinée au titre du « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » plutôt qu'au titre de la « Définition de nouveaux sujets ».

87. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de la proposition, mais certaines ont estimé qu'il serait plus approprié de l'examiner au titre du « Règlement pacifique des différends ». D'autres délégations étaient d'avis qu'il serait utile d'examiner plus avant les relations entre l'ONU et les organisations régionales dans le contexte du règlement pacifique des différends, malgré les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet. Il a été souligné qu'il importait que les organisations régionales concernées agissent en conformité avec la Charte dans le

cadre de leurs contributions au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a en outre été suggéré que l'emploi des termes « organisations régionales » et « organisations ou mécanismes à vocation régionale » soit harmonisé dans la proposition de manière à mieux refléter la formulation utilisée dans la Charte.

88. D'autres délégations ont souligné qu'il importait d'identifier les lacunes et d'éviter que les discussions menées dans le cadre du Comité spécial au sujet des relations entre l'ONU et les organisations régionales fassent double emploi avec celles menées par d'autres organes de l'Organisation comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il a également été suggéré qu'il soit fait référence dans la proposition à des résolutions de l'Assemblée générale, à des résolutions et déclarations du Conseil de sécurité, et à d'autres documents concernant la coopération régionale.

89. Il a été indiqué que la proposition pourrait être améliorée au moyen de recommandations précises sur le sujet qui permettraient de la rendre plus concrète et d'en préciser les objectifs.

90. La délégation auteur s'est déclarée prête à tenir compte des commentaires constructifs qui avaient été faits et a indiqué qu'elle comptait présenter une proposition au Comité spécial pour examiner à sa session de 2016, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Annexe I

Proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

Déclarant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies s'emploie à régler par des voies pacifiques les différends internationaux susceptibles de compromettre la paix, compte tenu du fait qu'il existe actuellement dans les relations internationales des différends qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux a été le premier instrument adopté par l'Assemblée générale, grâce aux travaux du Comité spécial,

Réaffirmant les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et son engagement à rechercher des moyens pacifiques de régler les différends,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Déclarant que le Conseil de sécurité devrait appliquer pleinement les dispositions pertinentes du Chapitre VI, en particulier le paragraphe 2 de l'Article 33, et éviter d'avoir recours au Chapitre VII de la Charte comme cadre général pour le règlement des conflits qui ne constituent pas nécessairement des menaces pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les États doivent respecter les dispositions de la Charte,

Prenant acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui a été recommandé à l'attention des gouvernements, sans préjuger de sa future adoption ni de toute autre suite qui pourrait lui être donnée,

1. *Décide* d'examiner, chaque année, s'il a été recouru à des moyens pacifiques pour régler les différends, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide également* de rendre compte des résultats de l'examen de cette question dans son rapport annuel à la Sixième Commission, et prie le Secrétariat d'établir, à l'intention de la Sixième Commission, une compilation annuelle des

moyens pacifiques utilisés pour régler les différends conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et invite les gouvernements à communiquer des informations sur leurs pratiques à cet égard;

3. *Engage* la Commission du droit international à envisager d'inclure dans son programme de travail une étude de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler leurs différends internationaux.

Annexe II

Document de réflexion présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends

Introduction

Selon les dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, les États Membres parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par l'un des moyens pacifiques prévus audit article, dont le recours aux organismes ou accords régionaux.

La nécessité de régler pacifiquement les différends, inscrite à l'Article 33 de la Charte, a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/10, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et apprécié le rôle du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dans l'élaboration du texte de cette déclaration.

Tout en disposant que le Conseil de sécurité est l'organe principal auquel incombe la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte prévoit un rôle pour les organismes et accords régionaux, notamment en matière de règlement pacifique des différends. En vertu du Chapitre VIII, les organisations régionales sont encouragées à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, pourvu que leurs activités à ce titre soient compatibles avec la Charte. Le Conseil utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux, mais aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans son autorisation.

L'Article 54 dispose en outre que le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Points principaux

Le Comité spécial a eu plusieurs fois l'occasion au cours des dernières décennies d'examiner les principes devant guider les relations entre l'ONU et les organisations ou mécanismes à vocation régionale, les États Membres estimant que l'Organisation devait jouer un rôle plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et répondre de façon plus efficace aux menaces et problèmes mondiaux.

Indépendamment des travaux menés antérieurement par le Comité spécial, qui a examiné et parfois adopté des principes directeurs en la matière, les fortunes diverses que la communauté internationale, dont l'ONU et les organisations ou mécanismes à vocation régionale, a rencontrées au cours de l'histoire récente et à l'époque contemporaine, dans plusieurs entreprises visant à remédier aux situations menaçant la paix et la sécurité internationales ont fait apparaître la nécessité de

promouvoir une meilleure coordination et coopération entre l'ONU et les organisations régionales.

Étant donné le rôle notable que jouent les organisations régionales dans la promotion de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux fins du maintien de la paix et de la sécurité, il est indispensable que l'Organisation, y compris tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité, réfléchisse sans plus tarder à des mesures visant à améliorer les relations de travail avec les organisations régionales dans le cadre du règlement pacifique des différends.

Il s'agira notamment d'étudier les mécanismes institutionnels pouvant permettre à l'ONU et aux organisations régionales d'entretenir des relations plus efficaces et de mieux faire jouer leur coopération stratégique aux moments opportuns. Le Comité spécial pourra à cette fin non seulement s'appuyer sur ses travaux antérieurs sur la question mais également s'inspirer de divers rapports décisifs du Secrétaire général, notamment ceux intitulés « Agenda pour la paix » (A/47/277-S/24111) et « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005), qui abordent les thèmes suivants :

- La sécurité régionale;
- Le rôle éventuel des organisations régionales en matière de diplomatie préventive;
- Les systèmes d'alerte rapide;
- Le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits et les moyens par lesquels l'ONU pourrait collaborer avec des organisations régionales dans le cadre de partenariats plus sûrs et plus fiables.

D'autres rapports établis par les organes des Nations Unies chargés de ces questions peuvent également présenter un intérêt.

Les difficultés récentes ont montré que le Comité spécial devait sans plus attendre poser et examiner de nouveau la question des moyens de renforcer la coopération, la coordination et les relations entre l'ONU et les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends menaçant la paix et la sécurité internationales. Parmi les problèmes à résoudre, il y a l'idée que, dans certaines situations, on a eu le sentiment que l'ONU n'est pas parvenue à coopérer efficacement avec les organisations régionales, tandis qu'un flou continue d'entourer la manière dont l'Organisation pourrait intervenir dans d'autres situations intéressant simultanément plusieurs organisations ou mécanismes à vocation régionale.

Reprendre l'examen de la question permettra par ailleurs aux États Membres de déterminer dans quelle mesure la Déclaration a été respectée et quelle suite lui a été donnée, au moment où celle-ci entre dans sa vingtième année d'existence, l'objectif étant de remédier aux lacunes et carences manifestes qui entravent la coopération et les relations de travail entre l'ONU et les mécanismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

